

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 11 juin 2018, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission juridique avait proposé, lors de sa réunion du 6 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7252 en deux projets distincts et de leur conférer des intitulés nouveaux. Le premier de ces projets, portant le numéro 7252A, est entre-temps devenu la loi du 13 juillet 2018¹. Le second projet, portant le numéro 7252B, reprend les dispositions du projet initial consacrées à la modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que le projet de loi actuellement soumis à son examen est identique en tous points au projet de loi qui a déjà fait l'objet de son avis du 29 mai 2018, sauf quelques modifications légistiques mineures inspirées dudit avis.

Dans cet avis, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'encontre de l'ensemble du dispositif prévu au point 2° de l'article 2 du projet de loi initial et avait soulevé un certain nombre d'observations à l'égard du point 4°, les autres points de la disposition sous examen n'ayant donné lieu à aucun commentaire spécifique.

Dans ces conditions, le Conseil d'État renvoie à ce même avis et notamment à l'opposition formelle qui y avait été formulée et qui est maintenue.

Il n'y a par conséquent pas lieu de procéder à une nouvelle analyse, article par article.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

¹ Loi du 13 juillet 2018 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A 2018 n° 596 du 17 juillet 2018).

Article unique

Il convient d'écrire « **Article unique.** » et non pas « Art. unique. ».

En ce qui concerne le point 2°, article *5bis* à insérer, le Conseil d'État signale que les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

À l'occasion d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, au point 6°, il y a lieu d'écrire :

« 6° À la suite de l'article 51, un article 51-1 est ajouté ayant la teneur suivante :

« Art. 51-1. [...] » ».

Au point 7°, le texte à insérer est à faire suivre par des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes